

accorder, lui disant que dans deux ou trois jours le Saint-Office lui donnerait le libellé authentique de la concession. En effet, au bout de quatre jours, le Saint-Office envoyait à l'archevêque un pli dûment cacheté. Mais il ne contenait que l'affiliation de sa métropole à Saint-Pierre. C'était beaucoup, mais rien en comparaison de ce qu'avait demandé le prélat.

Passant des grandes concessions aux petites, on sait que plusieurs fois par jour on demande à l'aumônerie apostolique, chargée de ce service, la bénédiction apostolique et l'indulgence plénière *in articulo mortis* pour soi et ses parents jusqu'au troisième degré. Fallait-il faire passer cette concession au Saint-Office ? Oui, si on prenait les termes généraux du décret de Pie X. Aussi le pape, s'apercevant que son ordre dépassait ses intentions, déclara que les bénédictions apostoliques *in articulo mortis* avec indulgence plénière n'étaient point comprises dans le décret *Cum per apostolicas litteras* du 7 avril 1910. Mais il maintenait intégralement le décret pour toutes les autres concessions, notamment pour le droit de bénir et d'indulancier, etc. Cette formalité, pour des choses qui se demandent journellement en cour de Rome, sont d'un usage quotidien et se délivrent suivant des formules toujours identiques, s'expédiait jadis rapidement. Maintenant, à cause de la filière qu'elles devaient suivre, elles marchaient avec une lenteur désespérante, d'autant plus que le Saint-Office était encombré par ces demandes et au fond n'avait rien à leur objecter. Benoît XV, dans le *Motu proprio Quando quidem* du 15 septembre 1915, vient de prendre une mesure plus radicale.

D'après ce *Motu proprio*, désormais seront seules soumises à la recension du Saint-Office, sous peine de nullité, les demandes d'indulgences qui sont concédées pour tous les fidèles. Dans ces conditions, le décret de Pie X, qui, d'ailleurs n'était qu'une réédition d'un décret plus ancien de la Congrégation des Indulgences (27 février 1756), reste dans toute sa vigueur. Vous

demandez
minée, vou
qui réciter
par le Sai
prière et l
les autres
des corps
particulier
mises à la r
demande un
diocèse, un
confrérie, p
lui une con
obtient dire
ses à la re
validité. Bie
les concessio
bel et bien s
une nouvelle
fût approuvé
la signature
tique.

Il était util
d'indulgence
plus facileme

D'ING

Une retraite
aura lieu à la V
2 décembre, au
son inscription
Marceau, princi
réel, ou au Père